



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**SÉANCE DU CONSEIL
DU 19 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Rampoux, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : vingt-cinq.

Date de convocation : 12 décembre 2019.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, ANNÈS Jean, BARGUES André, BÉNAZÉRAF Catherine, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BLANCO Philippe, COURNAC Jean-Marie, DUPUY Jacques, FIGEAC Michel, FIGEAC Mireille, FAUCON Alain, GAIRIN Marie-Jeanne, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, PÉRIÉ Pascal, ROUX Jacques, RUSCASSIE Philippe, SÉGOL Pierre, VAYSSIÈRES André et VILLARD Gilles.

Absents : AUBRY Richard (pouvoir à M. BARGUES André) M. BONAFOUS Jérôme DELPECH Anne-Marie (pouvoir à BÉNAZÉRAF Catherine) ; MARTEL Jean-Luc (pouvoir à VILLARD Gilles)

M. ALAZARD Laurent a été élu secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à approbation.

II. INFORMATION DU CONSEIL

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉS PAR DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT :

Le Président rappelle les délibérations n° 14.2404.01 du 24 avril 2014 et n° 15.1712.01 du 17 décembre 2016 qui le chargent, conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Le Président donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du Conseil de Communauté :

Objet	Entreprise retenue	Montants HT
Pac air office tourisme	Ets Fradin à Marminiac	3 920,00
Matériels de téléphonie (CIS)	CSX à Cahors	2 082,00

III. DÉLIBÉRATIONS

N° 19.1912.01 – BAUX A CONSTRUCTION A LA ZONE ARTISANALE

Le Président indique que les sociétés APEX ENERGIE et BLM ENERGIES, situées à MONTPELLIER (34000), 78 allée John Napier, ont pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables et sont spécialisées dans la conception, la construction et l'exploitation photovoltaïque.

Le Président précise que la communauté de communes, désirant contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire, a signé deux promesses de bail en date du 17 juillet 2018 conformément à la délibération du 18 juin 2015 pour la construction de deux bâtiments équipés d'une centrale photovoltaïque sur la zone artisanale de Montcléra.

Les baux à construction d'une durée de trente et un (31) ans porteront sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	N° LOT	LIEU DIT	CONTE NANCE
MONTCLERA	B	981	6	Les Condamines	37a32ca
MONTCLERA	B	982	7	Les Condamines	19a 21ca

Le Président précise que les parcelles prises à bail sont issues d'une parcelle originaire d'une plus grande superficie, à savoir la parcelle cadastrée section B numéro 955. La division a été établie par le cabinet AGEFAUR, géomètre-expert à Gourdon (46300), selon document d'arpentage numéro 250W en date du 23 novembre 2018. Il précise également qu'un plan de division en lots a été établi le 16 mars 2017 par le Cabinet AGEFAUR, et sera publié dans les actes authentiques.

Il rappelle que, dans le cadre de la construction, les sociétés APEX ENERGIE et BLM ENERGIE prennent en charge : la superstructure, la couverture, la faitière simple, les plots béton. De son côté, la communauté de communes prend en charge le terrassement, les tranchées en partie privée, le bardage et les voies d'accès conformément au permis de construire, les huisseries et autres aménagements intérieurs, tous travaux complémentaires éventuels, nécessaires à la mise en conformité des constructions au permis de construire.

Les constructions édifiées resteront la propriété des sociétés APEX ENERGIE et BLM ENERGIE et celle de leurs ayant droit, pendant toute la durée des baux. Les constructions seront remises à la communauté de communes, sans indemnité, à la fin du bail. Le loyer est constitué par la remise gratuite par les sociétés APEX ENERGIE et BLM ENERGIE des bâtiments pendant la durée des baux à construction.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- se prononce favorablement sur le projet présenté ;
- autorise le Président à accomplir les formalités utiles au projet et à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment les baux à construction.

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.02 – DESIGNATION DES DELEGUES A AQUARESO

Le Président expose au conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'élection de treize délégués titulaires et treize délégués suppléants auprès du Syndicat Mixte Aquarésé pour l'eau potable et l'assainissement.

A l'unanimité, le vote a donné les résultats ci-après :

	Titulaires	Suppléants
LES ARQUES	BOURHOVEN Roger	DE NARDI Fabrice
CAZALS	GAIRIN Marie-Jeanne	VIALARD Pierre
DÉGAGNAC	FIGEAC Michel	BESSIERES Rosette
FRAYSSINET-LE-GÉLAT	SEGOL Pierre	SUDRES Hervé
GINDOU	LAVAUUR Annie	LANDES Bernard
GOUJOUNAC	ROUX Jacques	GUERIN Jacques
LAVERCANTIÈRE	VILARD Gilles	BESOMBES Gérard
MARMINIAC	FRADIN Odile	ROUILLER Eric
MONTCLÉRA	POCAT EARL Romaine	THEULET Guy
POMARÈDE	CHASSAIN Véronique	GRINFAN Nadine
RAMPOUX	FAURIE Jean-Claude	MALEVILLE Jean-Bernard
SAINT-CAPRAIS	AUBRY Richard	CLAUDY Philippe
THÉDIRAC	COURNAC Jean-Marie	GUITOU Gérard

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.03 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA BOURIANE, PAYRAC ET DU CAUSSE

Le Président expose au conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte de la Bouriane de Payrac et du Causse pour le collège distribution eau potable sur les territoires des communes de Léobard et Rampoux.

A l'unanimité, le vote a donné les résultats ci-après :

Titulaire	Suppléant
VAYSSIERES André	FAURIE Jean-Claude

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.04 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PERIGORD NOIR

Le Président expose au conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte du Périgord Noir pour la distribution eau potable sur le territoire de la commune de Salviac.

A l'unanimité, le vote a donné les résultats ci-après :

Titulaire	Suppléant
DOBY Christian	FARGUET Christian

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.05 – DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA DORDOGNE SMDE 24

Le Président expose au conseil communautaire qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte des eaux de la Dordogne SMDE 24 pour l'assainissement collectif sur la commune de Salviac.

A l'unanimité, le vote a donné les résultats ci-après :

Titulaire	Suppléant
DOBY Christian	RUSCASSIE Philippe

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.06 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

Le Président informe le conseil des besoins de ménage des locaux. Il rappelle le tableau des effectifs et les durées de travail affectées aux emplois existants. Pour prendre en compte les besoins nouveaux du Centre de santé, évalués à 10 heures hebdomadaires, il propose de créer un poste à temps non complet à raison de 24 h 30 hebdomadaires.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 24 h 30 hebdomadaires, pour les besoins ménagers, à compter du 01/03/2020.

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.07 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

Suite à la décision de création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 24 h 30 hebdomadaires, pour les besoins ménagers, le président propose de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet à 14 h 30 hebdomadaires

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, décide de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à 14 h 30 hebdomadaires, à compter du 01/03/2020.

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.08 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

Le Président informe le conseil des besoins de ménage des locaux. Il rappelle le tableau des effectifs et les durées de travail affectées aux emplois existants. Pour prendre en compte les besoins supplémentaires des centres de loisirs, il propose de créer un poste à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 18 heures hebdomadaires, pour les besoins ménagers, à compter du 01/01/2020.

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.09 – AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS NON COMPLET

Suite à la décision de création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 18 heures hebdomadaires, pour les besoins ménagers, le président propose de supprimer le poste d'adjoint technique à temps non complet à 17 heures hebdomadaires

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet à 17 heures hebdomadaires, à compter du 01/01/2020.

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.10 – CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ (CIS) : RÉGIE DE RECETTES

Le Président informe le conseil que le recrutement d'un médecin généraliste au sein du Centre Intercommunal de santé est en cours et devrait aboutir fin janvier 2020. Les consultations et visites devront débiter dès sa prise de fonction.

Aussi, il précise qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes à compter du 01/01/2020 pour l'encaissement des droits perçus pour les consultations et actes dispensés au centre et lors de visites au domicile des patients. L'encaissement se fera par voie de chèque, d'espèces et par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE). Le régisseur titulaire et son suppléant seront le/la secrétaire médical(e) (recrutement en cours) et le responsable administratif du CIS, les mandataires seront les médecins salariés du centre.

Le Président fait également part au conseil du besoin d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) qui facilitera la gestion de cette régie, notamment le suivi des remboursements de la CPAM et des mutuelles et l'utilisation du TPE.

Les tarifs pratiqués par le CIS feront référence aux tarifs conventionnels de secteur 1 (sans dépassement) pour les médecins généralistes et les tarifs des gardes correspondront aux tarifs pour la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Le Président propose de valider les tarifs selon l'annexe jointe.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide les tarifs selon la liste des recettes présentée en annexe ;
- dit que cette liste suivra les évolutions tarifaires légales et réglementaires ;
- charge le Président ou son représentant de l'exécution de la présente décision.

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.10 – ANNEXE – RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ : LISTE DES RECETTES

I - TARIFS CONVENTIONNELS DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Tarifs conventionnels des médecins généralistes en France métropolitaine (à compter du 10 février 2019)		
Actes et majorations*	Tarif	Règles de cumul avec les consultations
C : consultation au cabinet	23,00 €	-
G (C+MMG) : consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste (1)	25,00 €	-
CS : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale	23,00 €	-
GS (CS+MMG) : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale avec la majoration pour le médecin généraliste (1)	25,00 €	-
TCG : consultation à distance réalisée entre un médecin généraliste et un patient (téléconsultation) (1)	25,00 €	-

TC : consultation à distance réalisée entre un médecin généraliste et un patient (téléconsultation), dans le cas où le médecin n'est pas dans les situations évoquées en note (1) où il peut facturer le TCG	23,00 €	-
TE1 : acte de téléexpertise de niveau 1 d'un médecin sollicité par un autre médecin	12,00 €	-
TE2 : acte de téléexpertise de niveau 2 d'un médecin sollicité par un autre médecin	20,00 €	-
MCG : majoration de coordination (1)	5,00 €	G, GS
MUT : majoration d'urgence du médecin traitant (uniquement si la consultation associée est réalisée à tarif opposable)	5,00 €	G, GS, C, CS, VG, VGS, V, VS, VL, CCX, CCP, COE
MRT : majoration médecin traitant (uniquement si la consultation associée est réalisée à tarif opposable)	15,00 €	G, GS, C, CS, VG, VGS, V, VS, VL, CCX, CCP, COE
RMT : rémunération spécifique annuelle pour un patient en ALD	40,00 €	-
FMT : forfait médecin traitant pour les patients hors ALD (2)	5,00 €	-
MPA : rémunération forfaitaire pour les patients âgés (3)	5,00 €	-
V : visite à domicile	23,00 €	-
VG (V+MMG) : visite à domicile par le médecin généraliste majorée de la majoration pour le médecin généraliste (1)	25,00 €	-
VS : visite à domicile par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale	23,00 €	-
VGS (VS+MMG) : visite à domicile par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale majorée de la majoration pour le médecin généraliste (1)	25,00 €	-
VL : visite longue et complexe réalisée au domicile	60,00 €	-
MD : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée	10,00 €	V, VS, VG, VGS, VL
MDN : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 20h00 à 00h00 et de 6h00 à 8h00	38,50 €	V, VS, VG, VGS
MDI : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 00h00 à 6h00	43,50 €	V, VS, VG, VGS
MDD : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de dimanche et jour férié (4)	22,60 €	V, VS, VG, VGS

ID : indemnité forfaitaire de déplacement pour des actes effectués à domicile autre que la visite	3,50 €	-
MN : majoration pour acte de nuit de 20h00 à 00h00 et de 6h00 à 8h00 (5)	35,00 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS
MM : majoration pour acte de nuit de 00h00 à 6h00 (5)	40,00 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS
F : majoration pour acte le dimanche et jour férié (5) (6)	19,06 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS
IK : indemnité kilométrique en plaine	0,61 €	V, VS, VG, VGS, VL
IK : indemnité kilométrique en montagne	0,91 €	V, VS, VG, VGS, VL
IK : indemnité kilométrique à pied ou à ski	4,57 €	V, VS, VG, VGS, VL
COE : consultation du pédiatre ou du médecin généraliste pour les examens obligatoires dans les 8 jours qui suivent la naissance, au cours du 9 ^e ou du 10 ^e mois, et au cours du 24 ^e ou du 25 ^e mois (uniquement à tarif opposable)	46,00 €	-
CCP : la première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles pour les jeunes filles de 15 à 17 ans inclus	46,00 €	-
CCX : code prestation agrégé pour la consultation complexe CSO (7)	46,00 €	-
CCX : code prestation agrégé pour la consultation complexe CSE (8)	46,00 €	-
MTX : majoration pour consultations très complexes (MIS et PIV) (9) (1bis)	30,00 €	G, GS
CCE : code prestation agrégé pour la consultation très complexes enfants CTE (10)	60,00 €	-
MEG : majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	5,00 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS
MIC : majoration pour consultation d'un patient insuffisant cardiaque après hospitalisation par le médecin traitant (article 15.5 de la NGAP) si consultation réalisée au tarif opposable (1ter)	23,00 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS
MSH : majoration pour la consultation de suivi de sortie d'hospitalisation de court séjour des patients à forte comorbidité par le médecin traitant (article 15.6 de la NGAP) si consultation réalisée au tarif opposable (1ter)	23,00 €	C, CS, G, GS, V, VS, VG, VGS

MU : majoration d'urgence	22,60 €	V, VS, VG, VGS
K : acte technique	1,92 €	-
STH : forfait de surveillance médicale des cures thermales	80,00 €	-
Adhésion au contrat type figurant dans le décret du 3 mai 2002 relatif à la délivrance de soins palliatifs à domicile : forfait mensuel de soins	90,00 €	-
Modificateur F : valeur de la majoration de dimanche et de jour férié	19,06 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur M : majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste après examen en urgence d'un patient	26,88 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur P : valeur de la majoration de nuit pour le médecin généraliste : 20h00-00h00 et 06h00-08h00	35,00 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
Modificateur S : valeur de la majoration de nuit pour le médecin généraliste : 00h00-06h00	40,00 €	Actes CCAM (dans les conditions définies par la CCAM)
U03 : consultation correspondant au niveau CCMU 3 du médecin urgentiste (dans un service d'urgence autorisé par l'ARS des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à tarif opposable)	30,00 €	-
U45 : consultation correspondant au niveau CCMU 4 ou au niveau CCMU 5 du médecin urgentiste (dans un service d'urgence autorisé par l'ARS des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et à tarif opposable)	46,00 €	-

(1) Majoration ou consultation pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et, par dérogation, par les médecins exerçant en secteur 2 (ou secteur 1 DP) lorsqu'ils pratiquent les tarifs opposables.

(1bis) Majoration pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée.

(1ter) Majoration pouvant être cotée uniquement par les médecins en secteur 1 et par les médecins en secteur 2 (ou secteur 1 DP) ayant adhéré à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et, par dérogation, par les médecins exerçant en secteur 2 (ou secteur 1 DP) lorsqu'ils sont appelés à dispenser des soins aux assurés bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

(2) Rémunération forfaitaire réservée exclusivement aux médecins de secteur 1 et aux médecins adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée.

(3) Cette majoration est réservée aux médecins exerçant en secteur à honoraires opposables et à ceux ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants. Elle bénéficie aux médecins pour les patients de plus de 80 ans dont ils ne sont pas le médecin traitant et pour les médecins généralistes en l'absence du médecin traitant.

(4) La majoration s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.

(5) En dehors des situations visées à l'article 14-2 des dispositions générales de la NGAP.

(6) La majoration F s'applique aussi à partir du samedi midi pour les consultations au cabinet réalisées par le médecin généraliste de garde.

(7) CSO - La consultation de suivi et coordination de la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans en risque avéré d'obésité.

(8) CSE - La consultation de suivi et de coordination de la prise en charge d'un enfant autiste.

(9) MIS - consultation initiale d'information du patient et de mise en place d'une stratégie thérapeutique pour les patients atteints de cancer ou de pathologie neurologique grave ou neurodégénérative / PIV- Consultation initiale d'information et organisation de la prise en charge en cas d'infection par le VIH.

(10) CTE - La consultation de repérage des signes de trouble du spectre de l'autisme.

* Attention : les lettres clés indiquées sont celles présentes dans la convention et ne correspondent pas forcément aux codes utilisés pour la facturation.

II - TARIFS DE LA PERMANENCE DE SOINS

Rémunération des astreintes :

- de 50 € pour la période de 20h à 0h ;
- de 100 € pour la période de 0h à 8h ;
- de 150 € pour les dimanches et jours fériés pour la période de 8h à 20h.

Les majorations spécifiques :

Codes actes et tarifs des majorations spécifiques au 26 mars 2012				
Majoration spécifique	Codes majorations des actes à domicile	Tarifs majorations des actes à domicile	Codes majorations des actes en cabinet	Tarifs majorations des actes en cabinet
Majoration de nuit 20h-0h/6h-8h	VRN	46,00 €	CRN	42,50 €
Majoration de milieu de nuit 0h-6h	VRM	59,50 €	CRM	51,50 €
Majoration dimanche et jours fériés	VRD	30,00 €	CRD	26,50 €
Majoration de samedi	VRS	30,00 €	CRS	26,50 €

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.11 - MAISON DE LA NATURE À DÉGAGNAC - PLAN DE FINANCEMENT

Le Président rappelle la délibération du 20 septembre 2018 validant le projet de la maison de la nature à construire sur le site du Jardin Bourian à Dégagnac.

Il indique que l'architecte a remis l'avant-projet sommaire (APS) avec un montant prévisionnel de travaux de 756 555,77 € HT ce qui porte l'opération, en ajoutant les divers honoraires et les équipements à 894 239 euros HT.

Le président propose de valider ce coût prévisionnel et de solliciter l'aide de l'État, du Département, de la Région et du programme Leader, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES : 894 239 € HT

RECETTES	%	Montant
Département du Lot	7,5%	67 067 €
Etat DETR	30,0%	268 271 €
Etat FSIL	11,2%	100 000 €
Région Occitanie	11,2%	100 000 €
FEADER (Leader)	11,2%	100 000 €
Autofinancement	29,0%	258 901 €
TOTAL	100,0%	894 239 €

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à 22 voix pour et 2 abstentions :

- valide le nouveau montant de l'opération et le plan de financement présenté ;
- charge le Président ou son représentant de solliciter les partenaires financiers et le charge de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.12 - RÉAMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES DE L' ÉCOLE DE FRAYSSINET-LE-GELAT - PLAN DE FINANCEMENT

Le Président fait part des dernières estimations au stade Avant-Projet Sommaire (APS) du maître d'œuvre pour l'opération de réaménagement et de mise aux normes de l'école de Frayssinet-le-Gélat. Les travaux s'élèveraient à 627 184,60 euros HT, ce qui porterait, en incluant les divers honoraires, étude de sol, désamiantage, relogement des élèves etc., le montant total de l'opération à 789 737 euros HT.

Le Président propose de valider ce coût prévisionnel et de solliciter les aides de l'État, du Département du Lot et de la Région, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES : 789 737 € HT

RECETTES	%	Montant
Département du Lot	25,00%	197 434 €
Etat DETR	50,00%	394 868 €
Région Occitanie	2,79%	22 000 €
Autofinancement	22,21%	175 435 €
TOTAL	100,00%	789 737€

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à 23 voix pour et 1 voix contre :

- valide le montant de l'opération et le plan de financement présenté ;
- charge le Président ou son représentant de solliciter les partenaires financiers et le charge de toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette opération.

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.13 – SUBVENTION À L’OFFICE DE TOURISME ET VALORISATION DE LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Le Président rappelle les termes de la convention d’objectifs et de moyens conclue avec l’Office de Tourisme intercommunal du Pays de Cazals-Salviac, ainsi que les termes de la convention de mise à disposition de personnel.

Il donne connaissance des éléments comptables de la communauté de communes à l’issue de cette année de fonctionnement :

- 33 124 € de frais de personnel mis à disposition de l’OT ;
- 15 791 € de mise à disposition gratuite de biens et prestations de la Communauté de communes au bénéfice de l’OT. Ce montant se compose de : 12 191 € de frais de fonctionnement des locaux (loyer et chauffage de l’espace accueil à Cazals + chauffage, eau, électricité, ménage et télécommunications de l’espace accueil à Salviac) et de la valorisation du loyer du local à Salviac pour 3 600 €.

Pour mémoire, la subvention de fonctionnement attribuée à l’Office de Tourisme dans le cadre du budget primitif s’élève à 99 890 €, dont 67 090 € d’aide au fonctionnement et 32 800 € prévisionnels de personnel.

Le Président propose de valider à 100 214 € la subvention attribuée à l’Office de Tourisme intercommunal pour l’exercice 2019.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide d’attribuer à l’Office de Tourisme intercommunal du Pays de Cazals-Salviac, la somme de 100 214 € de subvention pour l’année 2019, correspondant à 67 090 € d’aide au fonctionnement et 33 124 € de mise à disposition de personnel.

- MÊME SÉANCE -

N° 19.1912.14 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Le Président rappelle au conseil les changements intervenus en cours d’année et ayant une incidence budgétaire. Il propose de modifier les inscriptions budgétaires en conséquence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de modifier les inscriptions budgétaires comme ci-après :

BUDGET PRINCIPAL - DM N° 3	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
INVESTISSEMENT		45 000		45 000
OPERATION 11 - VOIRIE		50 000		0
OPERATION 13 - BATIMENTS ET MATERIEL		10 000		0
OPERATION 14 - BATIMENTS SCOLAIRES		10 000		0
OPERATION 23 - ABBAYE-NOUVELLE		-40 000		0
OPERATION 40 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL		15 000		
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement				45 000
FONCTIONNEMENT		78 724		78 724
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général		17 824		
CHAPITRE 012 - Charges de personnel		0		
CHAPITRE 65 - Autres charges gestion courante		14 324		
CHAPITRE 70 - Produits des services				-2 176
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes				10 000

CHAPITRE 74 - Dotations				20 000
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante				4 900
CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels				9 600
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges				36 400
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits			1 576	
CHAPITRE 023 - Virement à l'investissement			45 000	

- MÊME SÉANCE -

N°19.1912.15 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET ANNEXE MULTIPLE DÉGAGNAC

Le Président propose au conseil de modifier les inscriptions budgétaires du budget annexe du Multiple rural à Dégagnac.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier les inscriptions budgétaires comme ci-après :

BUDGET ANNEXE MULTIPLE DEGAGNAC DM N° 3		DEPENSES		RECETTES	
Intitulé	Comptes	Montant	Comptes	Montant	
FONCTIONNEMENT		2 100			2 100
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général		1 600			
<i>Eau et assainissement</i>	60611	1 420			
<i>Electricité</i>	60612	180			
CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles		500			
<i>Remises sur pénalités</i>	6711	500			
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante					2 100
<i>Prise en charge par le budget principal</i>				7552	2 100